ARRETE n°2024/06/10899

Objet :
REGLEMENT D'ACCES ET D'USAGE DE LA PISCINE MUNICIPALE JEAN TEISSIER

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Maison pour Tous Robert Gourdon
Guichet Unique
D-2405-003005

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L 2211-1 et L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant ;

VU l'instruction n°98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant ;

VU le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations ;

VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant ;

VU la loi n°76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU le décret n°99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;

VU l'article R 610-5 du Nouveau Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la piscine municipale notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la règlementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : La piscine est ouverte au public selon un horaire déterminé par le maire et affiché à l'entrée de la piscine.
La délivrance des tickets d'entrée au bassin cessera 30 minutes avant l'heure de fermeture au public.
En dehors des heures d'ouvertures au public, toutes personnes pénétrant l'enceinte de la piscine le fera sous sa propre responsabilité, et sera passible d'amende et peut-être soumis à des poursuites pénales.

Article 2 : Le public est admis au bain après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse. Tout enfant de moins de 10 ans doit être accompagné d'une personne adulte majeure, en tenue de bain et doit rester sous sa surveillance.
La gratuité est accordée pour :

- Les adhérents du Comité d'œuvres Social (COS) de la commune et sur présentation de sa carte (y compris le conjoint et enfants)
- Les enfants et conjoint du personnel saisonnier affecté à la piscine municipale pendant les horaires d'ouverture au public (sur présentation de la carte d'accès)
- Le personnel du garde du centre de secours (sur présentation de la carte d'accès)

En dehors des heures normales d'ouverture, l'accès à la piscine ne pourra se faire que sur autorisation spéciale (convention) délivrée par la commune, le fait d'acquitter son droit d'entrée ne confère pas le droit d'utiliser la totalité du bassin (dans l'hypothèse où le bassin serait partagé entre plusieurs utilisateurs, publics et associations sportives, l'information serait donnée à la caisse).

Article 3 : La ville ne pourra être tenue civilement responsable pour tout objet égaré ou dérobé, ainsi que pour les accidents ou agressions survenus dans l'établissement et occasionnés par la-non-application du présent règlement.

Article 4 : Toute personne désirant entrer dans l'établissement pour se baigner ou accompagner, est tenue de payer son droit d'entrée à la caisse, moyennant quoi, il lui est remis un ticket qu'elle doit présenter au vestiaire. Contre ce ticket, elle reçoit un porte-habit numéroté, destiné à recevoir ses vêtements. Ce porte-habit est muni d'un bracelet sur lequel figure le numéro correspondant. Ses vêtements lui seront remis contre restitution de ce bracelet numéroté au moment de son départ.

Article 5 : Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée d'utilisation.

Article 6 : Chaque baigneur est tenu de passer sous la douche et au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Article 7 : Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en chaussures et chaussettes pour des raisons d'hygiène.

Article 8 : En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

Article 9 : L'accès aux bassins pourra être interdit par le responsable de l'équipement pour des raisons de sécurité sanitaire ou des personnes.

Article 10 : Les personnes à mobilité réduites pourront accéder à la piscine par l'entrée des pelouses, un agent municipal ouvrira cet accès.

Article 11 : Dans l'enceinte sportive il est strictement interdit :

- La présence d'animaux
- L'utilisation d'appareils bruyants (radio, CD ...)
- Courir sur les plages
- De manger et de boire sur les plages (uniquement sur la partie « pelouse »)
- L'introduction de boissons alcoolisées

Les personnes en état d'ébriété ne seront pas admises à la piscine (à l'appréciation du personnel municipal responsable ou de la police municipale)

Article 12 : Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur :

- Les maillots de type short, bermudas, cyclistes, strings sont strictement interdits.
- Le port du short est interdit sur les plages
- Une tenue de bain est obligatoire autour des bassins
- Pour les bébés, seules les couches aquatiques sont autorisées
- La pratique du monokini n'est pas acceptée dans les bassins et sur les plages

Toute personne qui ne satisferait pas ces conditions pourrait être exclue immédiatement, sans prétendre à remboursement.

Article 13 : Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront pas utiliser le grand bassin (à l'appréciation du maître-nageur)
Le port de ceinture est interdit dans le grand bain pour les enfants non accompagnés d'une personne majeure.

Article 14 : Il est interdit de plonger dans le petit bassin. Les apnées sont interdites.

Article 15 : Les jeux violents, les bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.
Les MNS et les BNSSA et les agents de médiations présents dans la piscine pourront intervenir en cas de non-respect du règlement.

Article 16 : Les leçons de natation dans les créneaux publics sont l'exclusivité du personnel maître-nageur sauveteur municipal vauverdois en activité en dehors de son temps de travail. A cet effet, une seule ligne d'eau sera réservée pour les leçons.

Article 17 : Les associations, pour utiliser des espaces aux fins d'entrainement, devront signer une convention avec la ville qui précisera les conditions de mise à disposition et d'utilisation de l'installation.

Tout manquement à un article de ladite convention peut entraîner des prises de sanctions qui vont, de l'interdiction temporaire à l'exclusion définitive.

Article 18 : Les téléphones portables ainsi que tout appareil tel que le baladeur, écouteur etc... sont strictement interdits sur les bassins et les plages.

Article 19 : Les M.N.S ou BNSSA doivent rester dans l'enceinte de la piscine jusqu'à la sortie de leur dernier public.

Article 20 : Les parents sont tenus de surveiller leur(s) enfant(s). Leur présence rapprochée dans l'eau ou au bord du bassin est obligatoire en tenue de bain.

Article 21 : Suivant le règlement du Service Département à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les centres de vacances et autres organismes fréquentant la piscine ont pour obligation de surveiller leur propre public et faire en sorte qu'il respecte le règlement intérieur de la piscine.

Article 22 : Il est strictement interdit de faire entrer toute personne dans l'enceinte de la piscine tant que le personnel surveillant n'est pas arrivé, même si celui-ci présente un retard.

Cela est valable tant au niveau scolaire, que pour les centres aérés, les associations et le public.

Article 23 : Le M.N.S doit se trouver aux postes fixes pendant la pause déjeuner ou de la coupure de l'autre M.N.S (voir plan des zones de surveillance en annexe I sur le tableau d'affichage se trouvant sur le bassin). Il doit se placer au niveau des postes fixes, de façon à avoir une vision périphérique des deux bassins.

Article 24 : La commune ainsi que les maîtres-nageurs sauveteurs ne sauraient être tenus pour responsable en cas d'accident survenu à la suite du non-respect du présent règlement.

Article 25 : Le règlement est affiché aux guichets de la piscine et sur le tableau d'affichage situé sur les bassins (plages).

Article 26 : Mesdames et Messieurs les maîtres-nageurs sauveteurs, Mesdames et Messieurs les Chefs de services, Madame la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Vauvert, le 18 JUIN 2024

Le maire,

MAIRIE de VAUVERT GARD

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*.....
- *sa notification le*.....18 JUIN 2024.....
- *sa publication le*.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier